

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-07-003

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-07-03-00004 - AP autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)	Page 3
18-2023-07-03-00005 - AP interdisant temporairement la vente, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs (4 pages)	Page 7
18-2023-07-03-00003 - AP portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes (2 pages)	Page 12

Préfecture du Cher

18-2023-07-03-00004

AP autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs

Arrêté N° 2023-1148 du 03 juillet 2023

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone), aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public qui se sont produits entre le 28 juin et le 3 juillet 2023 et dans plusieurs départements du territoire national et plus particulièrement en région Île-de-France ;

Considérant les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes (représentant de l'ordre public blessé...) et des biens (incendies de véhicules et d'éléments de mobilier urbain, dégradations de commerces, dégradations de bâtiments publics...) dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public s'étant produits entre le 28 juin et le 3 juillet 2023 dans les quartiers Gibjoncs, Chancellerie et du Val d'Auron à Bourges ;

Considérant que l'emploi du drone a pour objectif de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il est de l'intérêt de l'opération envisagée par les services de police, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle en soutien des équipages au sol, compte tenu des particularités de la zone géographique considérée, pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public ; que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que l'autorisation porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone) mis à disposition par le groupement de gendarmerie du Cher pendant la seule durée de l'opération, dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à 18h00 ; que les lieux surveillés par les services de police sont strictement limités au périmètre des quartiers des Gibjoncs, de la Chancellerie (rue Félix Chédin, rue du Moulon, rue de la Moulonnière, rue Louise Michel, rue des frères Michelin, avenue du général de Gaulle, route des 4 vents, rocade Nord-Est, route

de la charité, rue du général Challe), et du val d'Auron (rue Eirik Labonne, avenue du val d'Auron, rue Pablo Picasso, rue de la Rottée, plan d'eau du Val d'Auron, rue Marcel et René Cherrier, rue Raymond Boisde) ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Cher, est autorisée au titre de la sécurité de l'opération menée sur les périmètres **des quartiers des Gibjons, de la Chancellerie (rue Félix Chédin, rue du Moulon, rue de la Moulonnaire, rue Louise Michel, rue des frères Michelin, avenue du général de Gaulle, route des 4 vents, rocade Nord-Est, route de la charité, rue du général Challe), et du val d'Auron (rue Eirik Labonne, avenue du val d'Auron, rue Pablo Picasso, rue de la Rottée, plan d'eau du Val d'Auron, rue Marcel et René Cherrier, rue Raymond Boisde)** et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du **périmètre des quartiers des Gibjons, de la Chancellerie (rue Félix Chédin, rue du Moulon, rue de la Moulonnaire, rue Louise Michel, rue des frères Michelin, avenue du général de Gaulle, route des 4 vents, rocade Nord-Est, route de la charité, rue du général Challe), et du val d'Auron (rue Eirik Labonne, avenue du val d'Auron, rue Pablo Picasso, rue de la Rottée, plan d'eau du Val d'Auron, rue Marcel et René Cherrier, rue Raymond Boisde).**

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à 18h00.

Article 5– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – **Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet** et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 03/07/2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

Voies DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-07-03-00005

AP interdisant temporairement la vente, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs

Arrêté n° 2023-1146 du 3 juillet 2023

Interdisant temporairement la vente, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs
dans le département du Cher
du lundi 03 juillet 2023 dès publication au vendredi 07 juillet à 18h00.

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°90-987 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'urgence ;

Considérant la pratique dans le Cher de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public qui se sont produits entre le 28 juin et le 3 juillet 2023 dans plusieurs départements du territoire national et plus particulièrement en région Île-de-France ;

Considérant les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes (représentant de l'ordre public blessé...) et des biens (incendies de véhicules et d'éléments de mobilier urbain, dégradations de commerces, dégradations de

bâtiments publics...) dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public s'étant produits entre le 28 juin et le 3 juillet 2023 dans les quartiers Gibjoncs, Chancellerie et du Val d'Auron à Bourges, au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et les risques de paniques que pourrait engendrer l'emploi de ces artifices dans des lieux de grands rassemblements ou à l'occasion de manifestations revendicatives ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'utilisation de produits inflammables, chimiques ou explosifs impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent à compter de **la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture du Cher jusqu'au vendredi 07 juillet 2023 à 18h00** dans toutes les communes du département du Cher.

Article 2 : La vente, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur le territoire des communes du département du Cher.

Toutefois, et par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux professionnels titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2 délivré par le préfet pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre de spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et/ou en préfecture, commandés par des communes, des personnes de droits public ou des organisateurs d'événements ;
- aux titulaires de l'agrément préfectoral F2-F3-T1 pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques classés F2-F3-T1, dans le cadre de manifestations sur des espaces privés dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg.

Arrêté n° 2023-1146 du 03 juillet 2023
Interdisant temporairement la vente, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques,
d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs
dans le département du Cher
du 03 juillet 2023 dès publication au vendredi 07 juillet 2023 à 18h00.

2

Article 3 : de la publication du présent arrêté jusqu'au vendredi 07 juillet 2023 à 18h00, les commerçants proposant la vente d'artifices de divertissement afficheront l'interdiction de vente, de manière lisible et visible.

Article 4 : La vente, le transport et l'utilisation de produits combustibles et d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur le territoire des communes du département du Cher.

Article 5 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en bas de page de cette décision.

Article 9 : La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé aux maires du département.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

SIGNE :

Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Arrêté n° 2023-1146 du 03 juillet 2023
Interdisant temporairement la vente, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques,
d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs
dans le département du Cher
du 03 juillet 2023 dès publication au vendredi 07 juillet 2023 à 18h00.

Préfecture du Cher

18-2023-07-03-00003

AP portant interdiction temporaire du port et du
transport d'armes

Arrêté n° 2023-1147 du 03 juillet 2023

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public qui se sont produits les 28 et 29 juin 2023 dans plusieurs départements du territoire national et plus particulièrement en région Île-de-France ;

Considérant les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes (représentant de l'ordre public blessé) et des biens (incendies de véhicules et d'éléments de mobilier urbain, dégradations de commerces, dégradations de bâtiments publics) s'étant produits entre le 28 juin et le 3 juillet 2023 dans les quartiers Gibjoncs, Chancellerie et du Val d'Auron à Bourges ainsi qu'à Vierzon ;

Considérant les jets de projectiles dont sont victimes les forces de l'ordre depuis le 28 juin à chacune de leurs sorties en soirée et en nuit ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de tout objet dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et les risques de panique que pourrait engendrer l'usage d'armes par destination dans des lieux de grands rassemblements ou à l'occasion de manifestations revendicatives ;

Considérant l'utilisation faite par des individus isolés ou en réunion d'armes par destination, contre les forces de l'ordre ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens public ;

Considérant que la plupart des actes violents sont en général perpétrés par des individus cagoulés, masqués et/ou porteurs de lunettes ou masques de protection empêchant ainsi leur identification et leur permettant de se prémunir des effets des gaz lacrymogènes pouvant être employés par les forces de sécurité intérieure pour les disperser ;

Considérant que les exactions commises à Bourges et à Vierzon sont susceptibles de se reproduire sur l'ensemble du département ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département du Cher ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie de moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : La présente interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Cher dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher au vendredi 7 juillet à 18h00.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant à la suite de cette décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République et aux maires du département.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNE :

Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. **** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.